

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77  
✉ : 04.68.38.10.99  
✉ : laurie.rozec  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDT~~~~15E~~~~1201824-0004~~  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur  
du pont du Diable, sur la commune de Céret par le  
Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-  
Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 18 mai 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00088 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 juillet 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

#### Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence de l'espèce de tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre 2018.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux consistent à entretenir la végétation des talus de berges du Tech sur un linéaire d'environ 250 m, sur le secteur du pont du Diable. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et les plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

#### **Traitement de la ripisylve :**

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

#### **Traitement des atterrissements :**

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés du lit de la rivière sont réinjectés dans le cours d'eau, dans leur intégralité, au plus près de la zone de travaux.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publications et information des tiers**

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Céret pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Céret,  
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,  
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



### **Pièces annexées :**

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)



Département :  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :  
CERET

Section : AO  
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

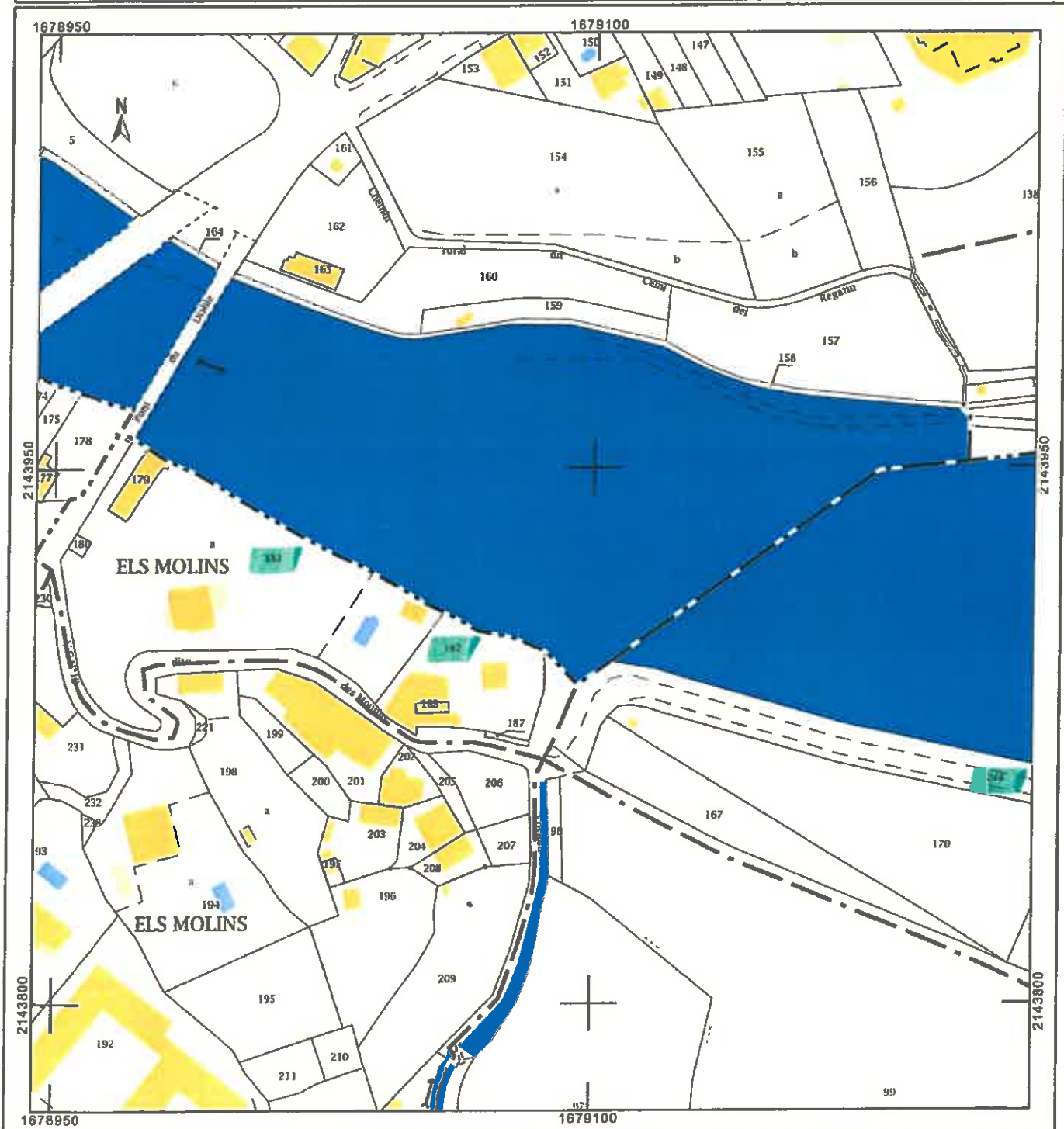
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral  
n° DDTN/VER/2018261-0004 du  
18 septembre 2018*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SE/2018/261-0004 du 18 septembre 2018

Propriétaires riverains du Tech concernés par la travaux du SMIGATA

Parcelle	Propriétaire	Adresse
AO0181	M. PRIVAT Christian	Els Molins 66400 CERET
AP0244	Mme DUNYACH Josette	Le Pont 66400 REYNES
AO0182	M. JENSEN Peter	Geelskovparken 50 1TH Soellerroed 283 0 VIRUM DANEMARK
	Mme LOISEAU Odile	

